

Incompatibilités applicables aux membres du comité de direction d'un Office de tourisme constitué en EPIC

☐ Aux termes de l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales les membres du comité de direction d'un Office de tourisme constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Office de tourisme,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'Office de tourisme.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité de direction à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire (ou du représentant de la collectivité de rattachement).

Il convient d'interpréter strictement ces dispositions.

En effet, l'article R. 2221-8 du CGCT n'interdit pas toutes relations contractuelles entre les membres du comité de direction et l'Office de tourisme.

Ce texte interdit en réalité aux représentants des socioprofessionnels d'entretenir par ailleurs des relations d'affaires personnelles avec l'Office de tourisme.

Ainsi, l'Office de tourisme ne pourrait octroyer un marché à une entreprise dirigée par un des membres du comité de direction.

En revanche, il n'est pas interdit à un Office de tourisme d'assurer la promotion des activités de prestataires touristiques membres du comité de direction.

☐ Une nouvelle incompatibilité s'ajoute à ces dispositions : l'article LO 147-1 du Code électoral¹ déclare désormais incompatibles le mandat de sénateur ou de député avec les fonctions de président et de vice-président du conseil

¹ Créé par la loi n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

d'administration d'un établissement public local, qu'il soit à caractère administratif ou industriel ou commercial.
Sont donc visés les Offices de tourisme constitué en EPIC.

Nota : l'article LO 147-1 du Code électoral ne vise que les députés. Cet article s'applique également aux sénateurs par renvoi de l'article LO 297 du Code électoral.

Un député ou un sénateur peut néanmoins être simple membre dudit conseil d'administration (en l'espèce du comité de direction de l'Office de tourisme constitué en EPIC)

Ces dispositions sont applicables à tout parlementaire, sur tout le territoire de la République (métropole et outre-mer) à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017 (article 12 de la loi n°2014-125).

Or, l'assemblée nationale a été renouvelée les 11 et 18 juin 2017 (date officielle de proclamation des résultats le 21 juin 2017) et le sénat a été renouvelé (pour moitié) le 24 septembre 2017.

Par conséquent, **ces nouvelles dispositions légales s'appliquent pour les députés depuis le 21 juin 2017 et pour les sénateurs depuis le 24 septembre 2017.**

☐ Le Code électoral précise toutefois que le parlementaire qui se trouve dans une telle situation d'incompatibilité doit **se démettre de ses fonctions au plus tard le trentième jour suivant le début de son mandat** (article LO 151-1).

Les députés qui étaient également présidents ou vice-présidents d'un Office de tourisme constitué en EPIC avaient donc jusqu'au 21 juillet 2017 pour démissionner de leurs fonctions.

Les sénateurs qui étaient également présidents ou vice-présidents d'un Office de tourisme constitué en EPIC avaient donc jusqu'au 24 octobre 2017 pour démissionner de leurs fonctions.

Si les personnes concernées n'ont pas démissionné de leurs fonctions à compter des dates susvisées, il existe un risque de remise en cause des délibérations prises par le comité de direction depuis le 21 juillet ou le 24 octobre, selon les cas.

Aussi, il est recommandé de régulariser la situation :

- en désignant sans délai un nouveau président ou vice-président du comité de direction,
- puis en réunissant le comité de direction afin qu'il adopte une délibération aux termes de laquelle l'ensemble des délibérations prises depuis le 21 juillet ou le 24 octobre (date à laquelle le parlementaire aurait dû quitter ses fonctions au sein du comité de direction) sont réitérées.